



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montauville (54)**

n°MRAe 2022ACGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 octobre 2022 et déposée par la commune de Montauville (54), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : créer un sous-secteur UBs de 0,21 ha de la zone urbaine UB, à l'est du territoire communal, sur la parcelle cadastrée n°245 AD, en vue de permettre la construction d'un immeuble sur trois niveaux en renouvellement urbain, en lieu et place d'une ancienne carrosserie. Le règlement évolue afin d'ajouter des dispositions d'exception en matière de hauteur des constructions neuves ;
- **Point 2** : supprimer les emplacements réservés n°2, 3, 4, 5, 5', 6 et 10 et réduire la surface des emplacements réservés n°7 et 11 ;
- **Point 3** : corriger les erreurs matérielles relevées sur le document graphique annexe du PLU ;

Observant que :

- **Point 1** : le projet, situé en lieu place d'une ancienne carrosserie, pourrait être exposé à un risque de pollution. Selon le dossier, une étude de pollution des sols a été commandée par le promoteur, et s'il y avait une pollution avérée, le promoteur responsable du projet s'est engagé à assumer la dépollution nécessaire à la mise en conformité de la parcelle ;
Rappelant l'article [L.556-1](#) du code de l'environnement qui fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement ;
- **Point 2** :
 - les emplacements n°2, 3, 4, 5, 5' et 6, initialement délimités pour permettre la requalification des voiries communales, ne présentent aujourd'hui plus d'intérêt compte tenu de l'occupation actuelle de leurs abords et du fait que certains des travaux de requalification ont déjà été réalisés sans recours aux emplacements réservés prévus ;
 - les emplacements n°7 et 11 ne nécessitent plus de conserver l'emprise qui leur avait été initialement allouée au regard des travaux qui ont déjà été effectués sans recours à celle-ci ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montauville (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Montauville (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Montauville) ;
- **l'Ae attire cependant l'attention de la commune de Montauville sur son rappel formulé ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Montauville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU